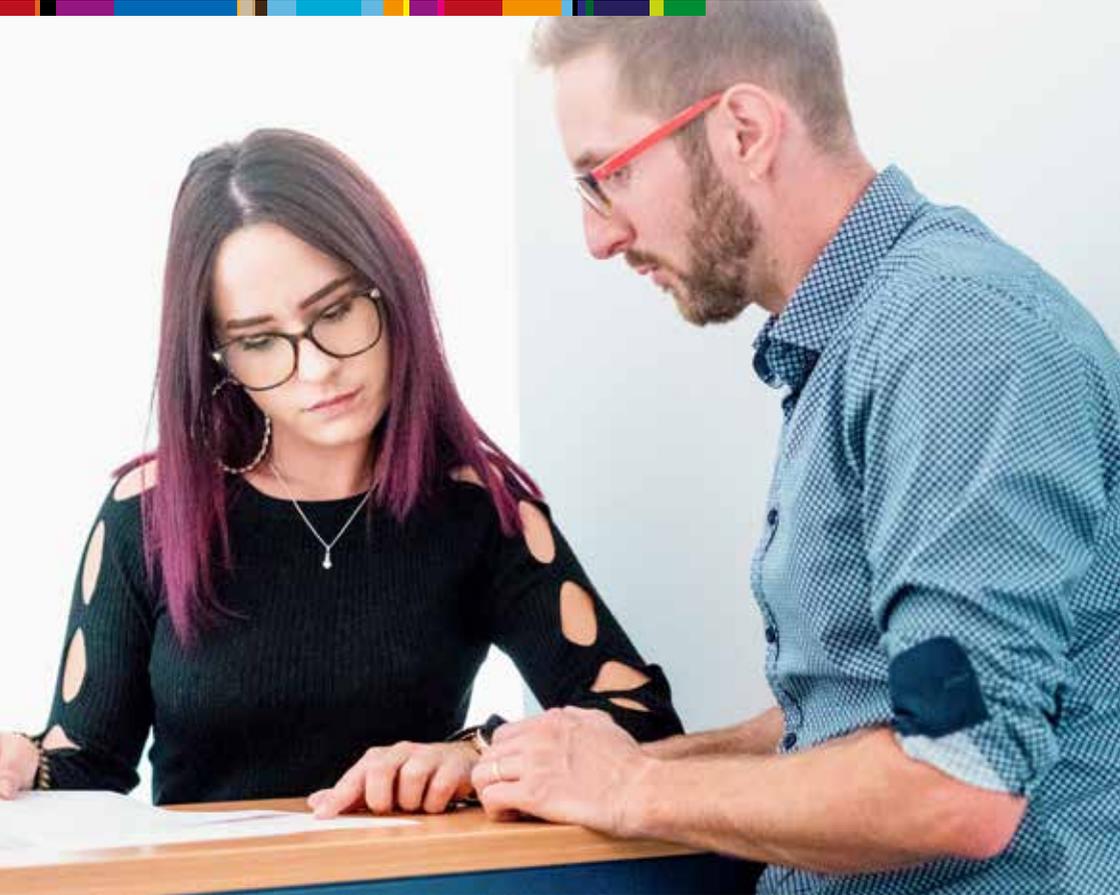




hôpital fribourgeois  
freiburger spital

Votre bien-être,  
notre plus belle victoire



## **Droits et devoirs des patients** Notice à l'usage du personnel

- 
- 3 Avant-propos
  - 4 Généralités
  - 7 Droits et devoirs du patient
  - 17 La responsabilité civile
  - 18 Les autres procédures
  - 19 Comportement à adopter...

## Avant-propos

Pendant de nombreuses années, le patient est demeuré un acteur passif dans la relation thérapeutique et s'en remettait exclusivement aux professionnels de la santé, lesquels agissaient plutôt dans une relation paternaliste. Dès la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, notamment à la suite de différents abus constatés dans le domaine de l'expérimentation biomédicale et de l'acharnement thérapeutique, le rôle du patient a évolué, ce dernier souhaitant être plus actif et impliqué dans la relation thérapeutique et la prise de décisions d'ordre médical le concernant. La modernisation et l'évolution de la médecine ainsi que l'émergence des droits fondamentaux, dans le domaine de la santé, ont également joué un rôle important dans cette évolution.

La concrétisation des droits des patients en Suisse s'est tout d'abord développée dans la jurisprudence (décisions rendues par les tribunaux), puis certains principes ont été adoptés dans différentes lois fédérales et cantonales. Le droit à l'information, intimement lié à l'obligation de tout professionnel de la santé de recueillir le consentement éclairé du patient, occupe désormais une place centrale dans la relation thérapeutique. Une information adéquate dispensée au patient favorise un climat de confiance et a dès lors une répercussion positive sur la qualité de la relation thérapeutique.

Mais, si le patient est au bénéfice de certains droits, il a également certains devoirs. Il lui incombe notamment d'informer les professionnels de la santé de façon claire sur ses symptômes et traitements. Il est aussi de sa responsabilité de suivre de manière conforme le traitement prescrit. Une relation transparente entre le professionnel de la santé et le patient permet ainsi une prise en charge optimale.

Cette brochure est destinée aux collaboratrices et collaborateurs de l'hôpital fribourgeois (HFR) et a pour objectif d'offrir une vue d'ensemble succincte du droit médical et d'apporter ainsi un éclairage sur certaines interrogations qui peuvent se manifester dans le quotidien de tout professionnel de la santé.



## Forme juridique de l'hôpital fribourgeois (HFR)

L'HFR est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Il est rattaché administrativement à la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) du Canton de Fribourg (art. 4 de la Loi sur l'hôpital fribourgeois; LHFR).

Les lois cantonales, notamment la Loi fribourgeoise sur la santé (LSan), la Loi fribourgeoise sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp) et la Loi fribourgeoise sur la protection des données (LPrD) sont applicables à l'HFR.

## Les principales sources des droits du patient :

### Le droit international

- La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) : protège le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique (art. 2), le droit à l'autodétermination au travers du droit au respect de la vie privée (art. 8 § 1).
- La Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine : concrétise le consentement libre et éclairé du patient (art. 5).

### Le droit constitutionnel fédéral

- La Constitution fédérale (Cst) : protège le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique (art. 10 Cst), dont découle le droit à l'autodétermination.

### Le droit cantonal

- La Loi fribourgeoise sur la santé (LSan) : concrétise les différents droits et obligations du patient.

### Le droit fédéral

- Le Code civil suisse (CC) : protège les droits de la personnalité (art. 28) et contient des règles spéciales sur la protection de l'adulte (art. 360 ss CC), notamment sur les directives anticipées (art. 370 ss CC) et sur la représentation dans le domaine médical (art. 377 ss CC).
- Le Code des obligations (CO) : régit le contrat de mandat (art. 394 ss CO), lequel régit les relations entre les professionnels de la santé et les patients. Ce contrat prévoit une obligation de moyen et non de résultat. Les professionnels de la santé sont tenus d'une obligation de diligence, de fidélité et de discrétion à l'égard du patient.
- Le Code pénal suisse (CP) : régit la répression des infractions telles que les homicides (art. 111 ss CP) et les lésions corporelles (art.122 ss CP).



## Droits et devoirs du patient

### **Le droit à l'autodétermination**

Tout acte médical, même médicalement indiqué, constitue une atteinte illicite à l'intégrité corporelle. Cette illicéité peut être levée par l'un des faits justificatifs suivants :

- le consentement libre et éclairé du patient
- un intérêt prépondérant public ou privé
- une base légale

### **Consentement libre et éclairé du patient**

Le consentement sera valable à condition que le patient mineur ou majeur soit capable de discernement. L'accord du patient sera libre et éclairé s'il est donné en l'absence de toute pression de tiers et suite à une information objective et complète dispensée par le médecin opérateur. C'est au praticien de démontrer que l'information a été dûment dispensée au patient et le consentement valablement obtenu avant toute intervention médicale (art. 48 LSan).

Lorsqu'il s'agit de soins peu invasifs ou de soins de routine (par exemple, une prise de sang ou de tension artérielle), le consentement peut être tacite. On parle de consentement tacite ou par actes concluants lorsque le comportement de la personne concernée permet de déduire sa volonté de consentir (par exemple, pour une prise de sang, le consentement est donné par actes concluants lorsque le patient présente son bras au soignant afin que celui-ci procède à la prise de sang).

### **L'étendue du devoir d'information (art. 47 LSan)**

Le médecin doit informer le patient sur :

- le diagnostic et les résultats d'examens
- le pronostic et l'évolution de la maladie
- le traitement et ses conséquences
- les risques, leur gravité, leur probabilité de survenance

- les alternatives au traitement
- la conduite thérapeutique à adopter
- l'aspect économique du traitement, notamment si le traitement est pris en charge par l'assurance obligatoire des soins (LAMal)

Il n'y a pas d'exigence de forme particulière s'agissant de l'information donnée au patient et de l'obtention de son consentement éclairé. Cependant, la pratique veut que l'on recourt à des formulaires et/ou protocoles d'information et de consentement écrits qui feront partie intégrante du dossier médical du patient. En cas de litige, il appartient en effet au médecin de démontrer qu'il a convenablement informé le patient et valablement obtenu son consentement.

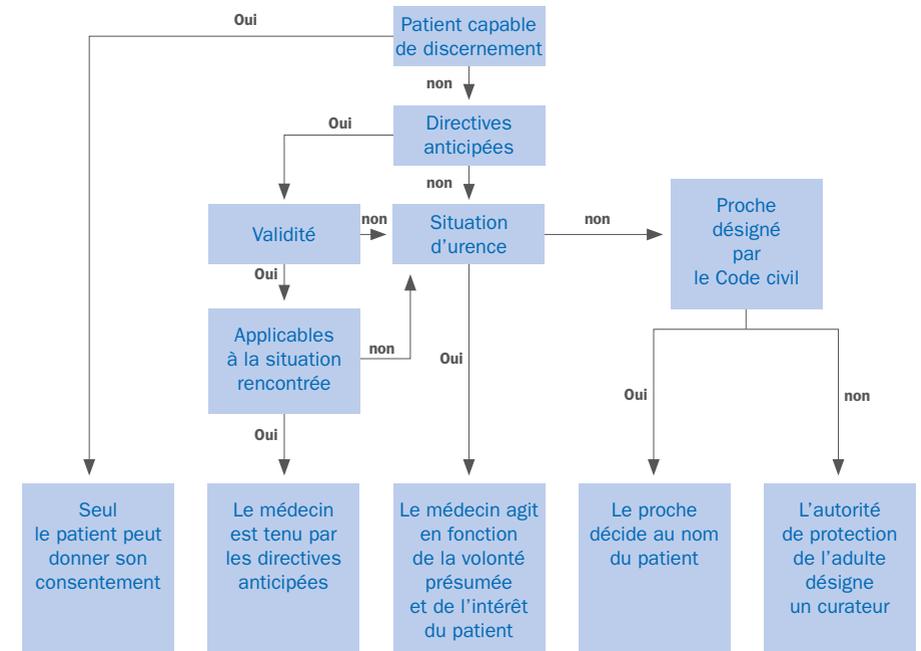
### La capacité de discernement

Être capable de discernement signifie avoir la faculté d'apprécier une situation et de pouvoir prendre les décisions en fonction de cette compréhension. L'aptitude à consentir d'un patient doit être évaluée à chaque prise de décision. La capacité de discernement est présumée, sauf lorsqu'il s'agit de jeunes enfants, de personnes étant sujettes à une déficience mentale, à des troubles psychiques, dans un état d'ivresse ou d'autres causes semblables. Le fait d'être mineur, avancé en âge ou atteint de troubles mentaux ne signifie pas que la personne est dépourvue de la capacité de discernement, laquelle doit toujours s'examiner dans la situation concrète.

En cas d'incapacité de discernement, le professionnel de la santé devra rechercher la volonté présumée du patient. Il doit premièrement se renseigner si des directives anticipées existent ou si le patient a désigné un représentant dans le domaine médical. En cas d'absence d'un représentant, les décisions médicales reviendront aux proches, désignés selon un ordre hiérarchique établi par le Code civil suisse (cf. art. 378 CC; « cascade de représentants »). Dans ce cas, les médecins sont déliés du secret médical

dans la mesure de ce qui est uniquement nécessaire à la prise de décision médicale. Cependant, l'incapacité de discernement n'exclut pas de prendre en considération l'avis du patient, en ce sens qu'il convient, dans toute la mesure du possible, d'associer le patient incapable de discernement dans la prise de décision le concernant.

Dans les cas d'urgence et s'il n'y a pas de représentant, le médecin administre les soins médicaux conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement.



Quelle: Revue médicale Suisse, 2013, S. 1791–1793



### **Le droit de la protection de l'adulte**

Chaque personne capable de discernement peut rédiger des directives anticipées afin de décider à l'avance quels types de soins elle souhaite recevoir dans le cas où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté. Il est possible qu'elle désigne une personne, qui sera habilitée à la représenter en cas d'incapacité de discernement future. Le patient peut également constituer un mandat pour cause d'inaptitude, c'est-à-dire un acte juridique, soumis à certaines conditions de forme relativement strictes, par lequel il peut charger une ou plusieurs personnes de lui fournir une assistance personnelle, de gérer ses biens et/ou de la représenter dans ses rapports juridiques avec les tiers pour le cas où il deviendrait incapable de discernement.

Si le patient n'a rédigé ni directives anticipées, ni mandat pour cause d'inaptitude, le médecin devra se renseigner sur l'existence éventuelle d'un curateur chargé de représenter le patient dans le domaine médical en cas d'incapacité de discernement. En l'absence d'un curateur, le médecin devra obtenir le consentement du représentant du patient incapable de discernement désigné selon l'ordre hiérarchique prévu par l'art. 378 CC. Si aucune de ces personnes ainsi désignées n'accepte de représenter le patient incapable de discernement, l'autorité de protection de l'adulte désignera un curateur.

Par ailleurs, l'autorité de protection de l'adulte peut également être saisie, si le médecin estime que la décision du représentant n'est pas appropriée et met en danger la vie du patient.

### **Les directives anticipées**

Les directives anticipées doivent être rédigées par écrit, datées et signées de leur auteur. Toute personne capable de discernement au moment de la rédaction des directives anticipées peut déterminer les traitements médicaux auxquels elle consent ou non. La forme du document n'est soumise à aucune exigence particulière. Les directives anticipées peuvent être modifiées

en tout temps, ceci tant que la personne dispose de sa capacité de discernement.

La portée des directives anticipées se limite au domaine médical. En cas d'incapacité de discernement, il incombe au professionnel de la santé de rechercher si de telles dispositions existent ou si le patient a désigné un représentant. La volonté du patient exprimée dans des directives anticipées doit être respectée par le médecin, sauf si elles violent des dispositions légales ou s'il existe des doutes sérieux qu'elles ne sont pas l'expression de la libre volonté du patient ou qu'elles ne correspondent pas à la volonté présumée du patient dans la situation concrète.

### **La représentation dans le domaine médical**

Lorsqu'une personne est incapable de discernement et qu'elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées, le médecin doit établir un plan de traitement avec la personne habilitée à représenter le patient dans le domaine médical. C'est à nouveau l'art. 378 CC qui déterminera qui est la personne habilitée à représenter le patient.

Le plan de traitement doit être adapté au fur et à mesure que l'état de santé du patient évolue. Cette démarche suppose que le médecin fournisse au représentant toutes les informations pertinentes et nécessaires à la prise de décision. Dès lors, le secret médical est levé à l'égard de la personne habilitée à représenter le patient incapable de discernement. Cependant, ce dernier doit, dans la mesure du possible, être associé au processus de décision.

### **Le droit d'accès au dossier médical**

La confiance constitue le fondement de la relation thérapeutique. En donnant son consentement à un acte médical, le patient accorde sa confiance aux professionnels de la santé. Aussi, il doit pouvoir vérifier qu'il a eu raison d'accorder sa confiance. Ce mécanisme constitue donc le véritable fondement de la tenue du dossier médical.

Il en découle que le patient a le droit de consulter son dossier médical et de s'en faire expliquer le contenu (art. 60 LSan). Il a également le droit de s'en faire remettre une copie et peut transmettre son dossier à un autre professionnel de la santé de son choix. Pour exercer ce droit strictement personnel, le patient doit être capable de discernement.

L'étendue de ce droit porte sur l'ensemble du dossier médical, ce qui signifie que toutes les pièces doivent lui être remises (constatations factuelles, détails du traitement, résultats d'analyses, rapports opératoires, certificats, dossier de soins, etc.). En revanche, ce droit ne s'étend pas aux informations relatives à des tiers couvertes par le secret médical, ni aux notes rédigées par le médecin pour son usage exclusivement personnel (par exemple, un aide-mémoire). Pour obtenir son dossier médical, le patient doit remplir le document « Demande d'accès au dossier médical ». Ce document peut être obtenu auprès du Service juridique de l'HFR.

Le droit d'accès au dossier médical a donc pour corolaire l'obligation pour le professionnel de la santé de tenir un dossier médical. Ce dernier doit contenir au minimum les informations suivantes (art. 57 LSan) :

- les constatations factuelles (anamnèse, diagnostic, etc.)
- les résultats des investigations et analyses
- le déroulement du traitement (chronologie, etc.)
- l'information et le consentement du patient (lieu et date de l'entretien informatif, objet du dialogue, contenus, supports, etc.)

### **Le droit au respect de la sphère privée**

Le patient a le droit au respect de la confidentialité des données le concernant. En effet, dans le cadre de la relation thérapeutique, le patient confie aux professionnels de la santé des données sensibles concernant notamment son état de santé. Ces informations sont réservées exclusivement à l'usage des collaborateurs directement impliqués dans sa prise en charge médicale. Le secret médical porte sur tout ce que le patient confie au professionnel de la santé ainsi que sur ce que le professionnel de la santé apprend ou constate dans l'exercice de sa profession.

Le secret professionnel, dont fait partie le secret médical, doit obligatoirement être respecté par tous les collaborateurs de l'HFR, peu importe leur domaine d'activité au sein de l'institution. Le secret professionnel porte déjà sur l'existence même de la relation thérapeutique liant le patient et le professionnel de la santé. L'obligation du secret médical figure aux articles 89 ss LSan et toute violation peut être sanctionnée pénalement (art. 321 CP).

Les collaborateurs disposant d'un accès au dossier informatisé (DPI) ou à des données de patient sous n'importe quelle forme sont tenus de faire usage de leur droit d'accès uniquement à des fins strictement professionnelles. Ainsi, seuls les collaborateurs directement impliqués dans une relation thérapeutique avec un patient sont habilités à accéder aux données concernant ce patient. Des contrôles sont régulièrement effectués et tout accès non autorisé aux données des patients sera sanctionné.

### **Transmission de données médicales**

Le secret médical perdure au-delà du décès, mais il est néanmoins admis que des informations puissent être transmises aux proches, ceci à condition qu'il soit possible pour le médecin de reconstituer la volonté hypothétique du patient à ce propos. Généralement, ces informations sont transmises oralement à l'occasion d'une rencontre entre le corps médical



et les proches d'un patient décédé. Si le proche du patient souhaite obtenir le dossier médical complet, il doit en faire la demande par écrit et il appartiendra au médecin concerné de solliciter personnellement la levée du secret médical auprès de l'autorité compétente. En tant qu'autorité compétente, la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) du canton de Fribourg procédera à une pesée d'intérêts entre la protection du secret et l'intérêt de tiers à accéder à certaines informations. Les demandes de levée du secret médical auprès de la DSAS s'effectuent en principe en collaboration avec le Service juridique de l'HFR.

En outre, la transmission d'éléments du dossier médical à d'autres professionnels de la santé ou à un confrère ne peut se faire qu'avec l'accord du patient. Cependant, on admet que si ce dernier se soumet à un traitement ou se fait soigner, il autorise tacitement la transmission de données pour autant que le destinataire de celles-ci soit également soumis au secret professionnel et soit directement impliqué dans le traitement médical du patient concerné.

Ensuite, la transmission d'éléments médicaux à des tiers (proches, assureurs privés, etc.) ne peut se faire qu'avec l'autorisation du patient.

Enfin, il arrive que, dans certaines situations, le médecin ait un devoir ou une faculté de divulguer certaines informations à des tiers :

#### **Devoir d'annoncer (liste exemplative non exhaustive) :**

- article 73 LSan : les cas de mort suspecte, violente ou sur la voie publique et les cas de mort par maladie transmissible présentant un risque grave pour la santé publique
- article 90a al. 1 LSan : lors de tout décès extraordinaire constaté dans l'exercice de la profession
- article 119 LSan : en cas de maladie transmissible à déclaration obligatoire



#### **Droit d'aviser (liste exemplative non exhaustive) :**

- article 15d LCR : les patients dont l'aptitude à la conduite automobile soulève des doutes
- article 90a al. 2 LSan : tout fait permettant de conclure à un crime ou un délit contre la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle ou la santé publique
- article 3c LStup : lors de trouble de l'addiction représentant un danger considérable

#### **Secret professionnel et patient mineur**

La capacité de discernement n'est pas liée à un seuil d'âge. Un patient mineur peut se voir reconnaître la capacité de discernement. Il faut toutefois, dans chaque cas particulier, prendre en compte toutes les circonstances afin de déterminer s'il dispose concrètement ou non de la capacité de discernement.

Si le professionnel de la santé estime qu'il est préférable d'associer les parents à la prise de décision, il doit premièrement en discuter avec le patient mineur et l'informer de l'importance de partager de telles informations. C'est ensuite au patient mineur et capable de discernement de décider quelles sont les informations qui doivent être transmises à ses parents.

Dans le cas où le professionnel de la santé estime que la situation présente des risques de mise en danger du développement du patient mineur ou que les soins requis sont consécutifs à une atteinte physique, psychique ou sexuelle, il a le droit de signaler le cas, soit aux autorités de poursuites pénales (art. 90a al. 2 let a LSan), soit à l'autorité de protection de l'enfant (art. 364 CP). Si le mineur est incapable de discernement, le professionnel de la santé doit obtenir le consentement du représentant légal.

### Devoirs du patient

Les devoirs du patient figurent à l'art. 40 LSan :

- Faire preuve d'égards envers tous les membres du personnel, les autres-patients et observer les règles internes de l'institution (hygiène, sécurité, etc.).
- Informer les soignants de toute information utile à la prise en charge médicale.
- Participer au bon déroulement du traitement et s'abstenir de comportement susceptible d'entraver le succès du traitement prescrit (compliance).

## La responsabilité civile

L'HFR, en tant qu'hôpital public, est soumis à la Loi cantonale sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp). Cette loi prévoit une responsabilité directe de l'État et non pas une responsabilité personnelle du professionnel de la santé. L'HFR est au bénéfice d'une assurance responsabilité civile et toute personne employée par l'hôpital est couverte par cette assurance. En cas de responsabilité civile avérée, l'hôpital prendra en charge la couverture du dommage et pourra, en cas de faute grave du professionnel de la santé (faute intentionnelle ou négligence grave) se retourner contre l'auteur de ce dommage. Pour qu'une responsabilité médicale soit admise, il faut que les trois conditions ci-dessous soient cumulativement remplies :

### Un acte illicite par faute intentionnelle ou par négligence

- Violation des règles de l'art, c'est-à-dire violation des principes établis par la science médicale, lesquels sont généralement reconnus et admis ainsi que communément suivis et appliqués par les praticiens
- Violation du devoir d'information

### Un préjudice sous forme de dommage ou de tort moral – Un lien de causalité

- naturel (sans la cause, le résultat ne se serait pas produit, condition sine qua non du préjudice)
- adéquat (selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, prévisibilité objective du résultat)

Il y a faute et donc responsabilité civile si le professionnel n'a pas agi en respectant le devoir de diligence qui lui est imposé. Toute atteinte à la santé n'est cependant pas assimilée à une faute. Il est reconnu que les traitements médicaux et les interventions présentent des risques qui, même en agissant avec toute la diligence requise, sont inévitables, raison pour laquelle il est très important d'informer le patient des risques potentiels avant toute intervention.

## Les autres procédures

### La procédure pénale

En cas d'infraction pénale (généralement lésions corporelles : art. 122, art. 123, art. 125 CP ou homicide : art. 111 ss CP), le collaborateur répond à titre individuel du préjudice causé au patient.

En cas de poursuite pénale engagée contre un collaborateur de l'HFR, une assistance juridique est possible s'agissant d'infractions qui auraient été commises dans l'exercice des fonctions (art. 127 LPers). Les frais engagés pourront toutefois être imputés totalement ou partiellement au collaborateur reconnu coupable d'avoir, intentionnellement ou par négligence grave, violé ses devoirs de service.

La violation du secret médical (art. 321 CPS) peut également entraîner une procédure pénale.

### La procédure administrative

Une mesure disciplinaire peut également être prononcée à l'encontre du collaborateur (art. 125 LSan et art. 75 ss LPers).

Il peut s'agir :

- d'un avertissement
- d'un blâme
- d'une amende
- de l'interdiction de pratiquer temporairement ou définitivement

## Comportement à adopter ...

### Cas de pertes/vols/dégâts ou détériorations de biens des patients

Si, dans le cadre de son hospitalisation, un bien du patient (prothèses auditives ou dentaires, effets personnels, etc.) venait à être perdu, volé ou abîmé, il est important de remplir le formulaire prévu à cet effet, disponible sur Axis (intranet), ceci afin qu'il soit possible de déterminer s'il y a ou non responsabilité de l'HFR.

Il est important de rappeler aux patients que les effets personnels gardés en chambre se trouvent sous leur propre responsabilité.

### Comportement à adopter en cas de faits graves

Consignation précise des faits et conservation des éléments de preuves. Annonce à la Direction concernée via la hiérarchie. Aucune prise d'engagement à l'égard du patient et/ou de ses proches.

### Informations pratiques

Coordonnées du Service juridique de l'HFR :

sebastien.ruffieux@h-fr.ch

gillian.voirol@h-fr.ch

tamara.pellaton@h-fr.ch

T 026 306 01 10

HFR Fribourg – Hôpital cantonal  
Case postale  
1708 Fribourg  
T 026 306 00 00

Secrétariat général  
Service juridique  
T 026 306 01 10